



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020-07/AMT-46

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2, L48, R48-1 à R48-5,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R.318-3,

**Vu** l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1948 modifiée relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg, notamment son article 2-6°,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal du 10/10/2013 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement les bruits relatifs aux chantiers de travaux se situant dans un rayon de 300m autour de l'hôtel restaurant de Paris, 2 rue de Paris à Reichstett,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans un rayon de 300m autour de l'Hôtel restaurant de Paris, les chantiers de travaux ne pourront commencer avant 7h30 le matin et devront cesser de 11h30 à 14h jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2 :** Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. la Préfète de la région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Eurométropole de Strasbourg : service Voies Publique (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 23 juillet 2020

Le Maire,  
Georges SCHULER

